

GE_GERICHTE A/3967/2014 vom 15. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3967_2014

FR: GE_GERICHTE A/3967/2014 du 15 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE A/3967/2014 del 15 settembre 2015

Regeste

SURVEILLANCE DES FONDATIONS ; COMMISSAIRE(CURATEUR DE LA PERSONNE MORALE) ; DÉCISION EXÉCUTOIRE ; QUALITÉ POUR RECOURIR ; POUVOIR DE REPRÉSENTATION | Recours contre une décision de l'autorité de surveillance des fondations destituant les membres d'un conseil de fondation et nommant un commissaire. Le recours, formé au nom de la fondation par l'avocat de la fonction, également ancien membre du conseil destitué, est déclaré irrecevable, la décision de l'autorité ayant été déclarée exécutoire nonobstant recours. En effet, à compter de la date de la décision de l'autorité de surveillance, seul le commissaire avait le pouvoir de représenter la fondation. | LSFIP.32.letb ; LPA.60.al1 ; LPA.66.al1 ; LPA.66.al3

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces deux points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 32 let. b de la loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance - LSFIP - E 1 16 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Il convient de déterminer si Me H_____ avait la qualité pour agir au nom de la fondation. Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir notamment les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a), ainsi que toute personne touchée directement par une décision et qui a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b). Selon l'art. 66 LPA, sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (al. 1) ; toutefois, lorsque aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (al. 3). En tant que destinataire de la décision querellée, la fondation a nécessairement la qualité pour recourir. Il peut en être de même des membres destitués du conseil de fondation, qui peuvent avoir un intérêt personnel digne de protection à ce que la décision les évinçant soit annulée, voire à ce que les décisions de la fondation subséquentes à leur éviction le soient également. En l'espèce, Me H_____, membre destitué du conseil de fondation et ancien avocat de la fondation, a clairement formé recours pour le compte de la fondation, et non en son nom propre : son acte de recours est intitulé « recours de la fondation A_____ contre la décision de l'autorité cantonale de surveillance des fondations », et il prend des conclusions au nom de la fondation et signe pour cette dernière. La décision nommant un commissaire ayant été déclarée exécutoire nonobstant recours par l'autorité de surveillance, seul le commissaire

avait le pouvoir d'agir au nom de la fondation à compter du 17 décembre 2014, date de reddition de ladite décision. Or, le commissaire a informé la chambre administrative qu'il n'avait jamais décidé de déposer ce recours, ni mandaté Me -H_____ pour ce faire. Ce dernier n'avait dès lors plus le pouvoir de représenter la fondation le 23 décembre 2014, date du dépôt de son recours.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

E. 4

Étant donné les spécificités du litige, aucun émolument ne sera perçu, et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.